



N° 1518-2014/APS/DES

Date du : 21/08/2014

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : approuvant la convention quinquennale de fonctionnement 2015-2019 avec la Direction diocésaine de l'école catholique

PJ : un projet de délibération

Principe

La province Sud participe aux charges de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC), essentiellement pour ce qui concerne les établissements d'accueil, internats et cantines en province Sud. La plus grande part de cette participation est destinée à couvrir la masse salariale des personnels de ces établissements, soit environ 80 % du montant d'environ un milliard trois cent millions de francs annuel.

Les 20 % restant couvrent les frais de fonctionnement courant des établissements et leur équipement, ainsi qu'une part du fonctionnement de la direction (l'autre part étant financée par les provinces Nord et des Iles Loyauté).

Les charges liées aux personnels enseignants sont assurées par l'Etat dans le cadre de la mise à disposition globale et gratuite, celles des personnels de surveillance et de service des établissements d'enseignement et de leur fonctionnement sont assurées par la Nouvelle-Calédonie.

Contexte

En 2009, une convention quinquennale renouvelée a été signée entre la province Sud et la DDEC, à la suite d'éléments intervenus dans le fonctionnement de celle-ci :

- en juin 2007, la direction diocésaine de l'école catholique a signé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public pour les établissements d'enseignement primaire. Ce contrat reporte sur les communes les charges de fonctionnement de la DDEC ;
- la Loi du Pays du 13 avril 2007, portant sur le transfert des personnels, a permis l'application de la Loi Censi en Nouvelle-Calédonie.

Ces éléments ont produit les effets suivants sur la convention alors en vigueur :

- l'application de la loi Censi porte à la charge de l'état le capital décès des enseignants du second degré. Cette charge était inscrite annuellement au budget de la province ;
- la part patronale mutuelle des fonctionnaires : les personnels enseignants du premier degré deviennent « agents publics contractuels de l'Etat », et la part patronale mutuelle, alors à la charge de la province, est acquittée par l'Etat.

Par ailleurs, des ajustements sont intégrés dans la nouvelle convention.

Le premier concerne la référence au taux ISEE, qui n'est plus « l'évolution de l'indice ISEE de la consommation hors tabac sur les douze derniers mois », mais « le taux moyen de l'indice ISEE de la consommation hors tabac calculé annuellement sur les cinq dernières années (constat de décembre à décembre) ». Cette nouvelle rédaction permet de lisser les pics (ou les creux) de l'évolution de l'indice ISEE. L'assiette de référence est la dépense 2008.

Le deuxième est la mise en place d'un « comité de suivi » de la convention. Ce comité permet une évaluation annuelle, et une concertation chaque fois que s'impose un ajustement qui n'affecte pas le fond de la convention, mais seulement son application.

Enfin, les modalités de versement sont transformées : le premier versement s'établit à 80 % de l'année n-1 (au lieu de 60 %), afin de donner à la DDEC une plus grande souplesse en trésorerie.

La convention 2015-2019

Le projet de convention quinquennale de fonctionnement 2015 – 2019 reprend pour l'essentiel les dispositions de la convention 2009 – 2013.

Cependant des ajustements ont été apportés, notamment tels que le souhaitait le comité de suivi de la convention du 11 octobre 2013.

1. Evolution de la réglementation.

La DDEC est soumise comme tous aux évolutions de la réglementation par exemple en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des personnels, de protection de l'environnement. Elle applique les règles évolutives en matière de salaires et de statuts des personnels.

Les évolutions de la réglementation peuvent imposer des augmentations de charges ou des dépenses nouvelles. Le projet de convention prévoit que les charges nécessaires liées à l'évolution de la réglementation en matière d'emploi et de gestion des personnels seront examinées en comité de suivi à fin d'intégration dans la subvention.

2. Les mesures nouvelles (embauche).

En 2006, 2007 et 2008, la province Sud a engagé avec la DDEC une démarche de recrutement important de personnels (27 agents), afin de redresser le taux d'encadrement de celle-ci. La masse salariale de ces personnels était traitée isolément de la masse salariale globale, à fin de lisibilité.

Le projet de convention propose d'intégrer désormais cette masse salariale dans la masse salariale globale, et de lui affecter le taux d'évolution calculé à partir des données de l'ISEE.

3. Les indemnités de départ à la retraite.

La province Sud et la DDEC sont toujours en attente de l'enquête du gouvernement sur les écarts éventuels entre les retraites des personnels de la DDEC et celles des agents publics.

Le projet de convention propose donc de proroger la provision annuelle de trente millions. Afin de faciliter le traitement comptable de cette provision, la DDEC arrêtera au mois de septembre un état des départs à la retraite. La provision sera ajustée en comité de suivi de fin d'année, ajustement qui prendra effet au titre de la participation en année n + 1.

4. La participation à l'opération développement de l'internet.

La province Sud participe au développement de l'internet à l'école à hauteur de 50 % des dépenses à l'identique des écoles publiques.

5. Les documents remis par la DDEC.

Les documents nécessaires à l'évaluation de l'efficience de la convention sont précisés :

- le bilan comptable ;
- le rapport d'activité ;
- le tableau des emplois.

Le projet de convention quinquennale a été examiné lors du comité de suivi du lundi 7 avril 2014, dont il a reçu un avis favorable. Le projet de délibération qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le président de l'assemblée de la province Sud à la signer.